

devrions leur accorder une exonération d'impôts sur le revenu s'ils produisent plus que l'année précédente. Toutefois, ni le ministre ni son adjoint parlementaire n'ont jugé bon de donner suite à de telles propositions.

M. Gibson: Ce n'est pas une mauvaise idée, non plus.

M. Sinnott: Le député de Comox-Alberni paie de forts impôts sur le revenu. Quand il appuie ma proposition, c'est signe que l'idée a du bon. Dans le passé, toutefois, le Gouvernement a commis des erreurs et il a toujours été assez juste pour revenir les admettre au Parlement. Si le ministre des Finances découvre que l'augmentation de la taxe de vente n'est pas opportune, j'espère qu'à la prochaine session il supprimera cette augmentation.

M. Shaw: A seule fin de remettre les choses au point, je me permets de rappeler au député de Springfield qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau plan de pension de vieillesse, il se rendra probablement compte qu'il faudra imposer un nouvel impôt en vue du financement de ce plan. Cette majoration n'intéresse aucunement le nouveau plan de pension de vieillesse.

M. Sinnott: C'est vous qui le dites.

M. Shaw: Qui vivra verra. Je faisais partie du comité.

M. McLure: Les droits de douane qui frappent les articles importés sont-ils assujétis à la taxe de vente de 10 p. 100? C'est une des plus graves injustices qui découlent de cette taxe. Et il y en a bien d'autres. L'autre jour, je suis allé chercher des marchandises à la douane pour un importateur. Les droits frappant les produits importés de Grande-Bretagne représentaient 50c. la livre. En plus de cela, comme le disait le douanier au guichet, il faut acquitter la taxe de 10 p. 100 d'Abbott. J'ai protesté en disant qu'à mon avis on ne voulait pas fouiller tous les coins et recoins pour prélever cette taxe de 10 p. 100 mais le douanier m'a répondu que telle était l'interprétation donnée à la loi et qu'il me fallait payer. J'ai dit qu'il faudrait faire payer cette taxe par celui à qui ces marchandises seraient transmises. J'ai constaté que tous les droits douaniers sont assujétis à la taxe de vente de 10 p. 100.

L'hon. M. Abbott: Règle générale, la taxe de vente s'applique évidemment à la valeur des marchandises après le paiement des droits de douane mais il y a des articles exonérés. La taxe ne frappe donc pas tous les produits bien que ceux-ci puissent être frappés de droits de douane.

M. Knowles: Je ne partage pas l'avis du ministre au sujet de cette majoration de 8 à 10 p. 100. Le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée. N'est-il pas d'avis que cette taxe a atteint son plus haut niveau et ne le dépassera jamais?

L'hon. M. Abbott: J'ai toujours refusé de répondre à des questions hypothétiques au sujet de la hausse des impôts. Il serait absolument inconvenant de la part de tout ministre des Finances d'exprimer d'avance l'avis qu'une taxe a atteint son plus haut niveau. J'ignore quelles sont les obligations auxquelles le pays devra faire face; j'ignore quelles nouvelles charges nous seront imposées. Tant que je serai ministre des Finances, mon devoir,—et ce sera aussi celui de mes successeurs,—c'est de chercher à répartir le fardeau des impôts de façon aussi équitable que possible. Je ne ferai aucun pronostic à propos du niveau maximum de tout impôt.

L'article est adopté par 42 voix contre 28.

Sur l'article 7—*Audition par la Commission du tarif*

M. Fleming: Monsieur le président, à propos de l'article 7, il est bon qu'à la suite de l'autre, il contienne une disposition qui, j'en suis sûr, recevra en principe l'approbation de la Chambre. Mes collègues seront heureux de voir la modification que comporte l'article 7 au sujet des appels à la Commission du tarif. Cependant, j'attire votre attention, monsieur le président, sur la disposition que renferme le nouveau paragraphe 4 de l'article 115 qui limite à six mois le délai prévu pour toute demande de remboursement. Cela ressemble fort au genre de rédaction qu'on nous a infligé, l'autre jour, à propos d'une disposition analogue de la loi des douanes où il était question de demande de remboursement quand un importateur verse des droits plus élevés qu'il ne faut.

Le bill modificateur proposait de réduire de trois ans à six mois le délai au cours duquel on pouvait soumettre une demande de remboursement. On se le rappelle, la discussion a été vive et la Chambre a été saisie de deux propositions d'amendement avant l'adoption du projet de loi.

Or, voici que l'article 7 renferme le même genre de disposition voulant qu'il ne soit fait, aux termes de l'article 105, aucun remboursement ni aucune déduction résultant d'une déclaration de la Commission du tarif en vertu du présent article ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par application de l'article 116, quant aux taxes payées plus de six mois avant la date de la demande adressée à la Commission du tarif en vue d'une déclaration selon le présent article. Monsieur